

ZPPAUP de Denée (49)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : 08/07/2004

Autres protections :

- la ZPPAUP englobe les sites inscrits du « Hameau de Mantelon » et du « Bourg de Denée », ainsi que plusieurs édifices inscrits au titre des monuments historiques,
- la ZPPAUP recoupe également le site classé de la « Confluence de la Maine, de la Loire et des coteaux angevins », nécessitant une demande d'autorisation spécifique.

Surface : 967 ha

Descriptif du site : le territoire protégé de Denée s'étend depuis les abords de la Loire (rive sud) jusqu'en profondeur dans les terres, et dans lequel peuvent être dissociées deux entités paysagères. Un premier grand ensemble de paysages est ainsi marqué visuellement par un plateau agricole, composé principalement de grandes surfaces agricoles. Un ruisseau encaissé et densément boisé, limite la zone urbanisée au nord-est. Le second grand ensemble, sur lequel repose en grande majorité la ZPPAUP, correspond à la plaine inondable, cloisonnée de part et d'autre par la Loire et le versant. Cet espace, formé par des espaces agricoles de taille plus restreintes, est entaillé par un enchevêtrement de cours d'eau s'accompagnant de nombreux boisements rivulaires.

Dans ce cadre environnemental de qualité, la zone urbaine dispose également d'un patrimoine historique et culturel important. Ce dernier est directement lié à la présence de l'Homme au travers des âges depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours. Des preuves de l'existence de ce patrimoine sont toujours présentes au travers des sites archéologiques et des édifices historiques principalement implantés dans les zones de bâti.

La Z.P.P.A.U.P. d'un seul tenant est divisée en trois types de zones :

- la zone ZA, correspondant à la zone de protection du patrimoine architectural,
- la zone ZB, correspondant à la zone de protection des espaces naturels,
- la sous-zone ZBa, correspondant aux espaces paysagers composés tels que les parcs et les jardins.

Identité des paysages boisés :

- des peupleraies, associées à différents boisements rivulaires,
- les îlots feuillus du plateau, composés de peuplements feuillus purs ou en mélange.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental préservé façonné par la Loire, le Louet ou encore l'Aubance.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZPPAUP de Denée. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.

«Dispositions spécifiques par zonage :

1 - la zone ZA :

Occupations ou utilisations des sols interdites ou soumises à des conditions spéciales :

- Le Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pourra interdire toute construction ou aménagement dont la nature ou l'aspect s'avère incompatible avec la présentation ou la mise en valeur du site ou des bâtiments concernés, selon le principe énoncé [...],

2 - la zone ZB :

Occupations ou utilisations des sols interdites ou soumises à des conditions spéciales :

- Le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pourra interdire toute construction ou aménagement dont la nature ou l'aspect s'avère incompatible avec la mise en valeur du site ou des bâtiments concernés.
- Toute plantation ou semis d'arbres de haute tige, à l'exception de ceux destinés à la création de boisements linéaires ou à l'installation de sujets isolés devra faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à l'accord du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette déclaration devra préciser la nature des plantations et les essences d'arbres prévues, donner les références cadastrales des parcelles concernées et être accompagnée d'un plan de situation à l'échelle de 1/25000e et d'un plan des plantations projetées à l'échelle de 1/2000e (extrait du cadastre). La déclaration devra être déposée à la mairie contre récépissé ou envoyée à la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception. En fonction de la situation et de la nature du boisement projeté le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, refusera ou autorisera les plantations projetées dans un délai de deux mois. Passé ce délai tout demandeur qui n'aurait pas reçu la notification du refus de l'autorisation demandée pourra procéder à la plantation.
- La plantation ou le semis d'arbres en masse créant des écrans est interdite dans un secteur délimité d'un côté par la Loire puis :
- A l'est, de Denée à la Loire, par le chemin départemental n° 132 dit de Gennes à Saint Jean de la Croix.
- Au sud, de Denée à la Loire, par le chemin rural n° 23 dit du Baracé, puis le Louet jusqu'à la limite de la commune.

3 - la zone ZBa :

Occupations ou utilisations des sols interdites ou soumises à des conditions spéciales :

- Le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pourra interdire toute construction ou aménagement dont la nature ou l'aspect s'avère incompatible avec la mise en valeur du site ou des bâtiments concernés.
- Un soin particulier sera mis en œuvre pour conserver la qualité du paysage végétal et construit (bâtiments et murs de clôture) ou pour les restaurer. [...]
- Il n'est pas possible de modifier les boisements existants sans un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de l'espace considéré ayant obtenu le même accord.

Espaces libres et plantations :

La zone ZBa tire sa justification de la complémentarité entre des constructions de caractère et les vastes espaces libres que sont les parcs, les vallons occupés par les jardins potagers et les prairies. D'une manière générale ces espaces doivent rester libres et conserver leur cohérence paysagère. Toute construction ou modification des plantations doit être conçue dans un souci d'harmonie d'ensemble».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

STAP du Maine-et-Loire

Hôtel de Maquillé - 10 bis rue du Canal (entrée 18 rue du Cornet) - 49100 ANGERS

Tél. 02.41.23.10.90 / Fax 02.41.23.10.99

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire>